

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :

15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :

15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :

15

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 avril 2014

L'an deux mille quatorze

Le vingt-cinq avril

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOFF et Danielle ZERR, Adjoints au Maire

Mmes Marie-Paule CHAUVET et Alexandra COLIN
MM. Hippolyte CRESTEY, Jean-Luc KLUGESHERZ, Daniel REISSER, Jean-Paul VOGEL, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

MM. Antoine DISS, Roger JACOB et Jean-Claude REGIN,

Absents non excusés : Néant

Procurations :

M. Antoine DISS pour le compte de M. Charles BILGER
M. Roger JACOB pour le compte de M. Guy SCHMITT
M. Jean-Claude REGIN pour le compte de Mme Véronique KNOFF

N° 01/04/2014 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 4 avril 2014.

**N° 02/04/2014 STATUT PROTOCOLAIRE DES ELUS
HONORARIAT DE M. MATTHIEU MOSER, ADJOINT AU MAIRE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les « anciens maires et adjoints » sont les seuls élus locaux à pouvoir bénéficier de l'honorariat

CONSIDERANT que cet honorariat est conféré par M. le Préfet de la Région Alsace si l' élu a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune

CONSIDERANT que M. Matthieu **MOSER** a été élu au Conseil Municipal de Soultz-les-Bains du 11 juin 1995 au 23 mars 2014, soit une période de 18 ans et 9 mois

CONSIDERANT que M. Matthieu **MOSER** a occupé la fonction d' Adjoint au Maire du 23 juin 1995 au 28 mars 2014.

CONSIDERANT que M. Matthieu **MOSER** répond pleinement à une nomination d' Adjoint au Maire Honoraire

ET APRES en avoir délibéré,

SOLLICITE

Auprès de M. le Préfet de la Région Alsace, la nomination de M. Matthieu **MOSER**, Conseiller Municipal du 11 juin 1995 au 23 mars 2014 et Adjoint au Maire du 23 juin 1995 au 28 mars 2014 au titre d' Adjoint au Maire

**N° 03/04/2014 STATUT PROTOCOLAIRE DES ELUS
HONORARIAT DE M. GILLES MONTEILLET, ADJOINT AU MAIRE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les « anciens maires et adjoints » sont les seuls élus locaux à pouvoir bénéficier de l'honorariat

CONSIDERANT que cet honorariat est conféré par M. le Préfet de la Région Alsace si l' élu a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune

CONSIDERANT que M. Gilles **MONTEILLET** a été élu au Conseil Municipal de Soultz-les-Bains du 11 juin 1995 au 23 mars 2014, soit une période de 18 ans et 9 mois

CONSIDERANT que M. Gilles **MONTEILLET** a occupé la fonction d'Adjoint au Maire du 14 avril 2008 au 28 mars 2014.

CONSIDERANT que M. Gilles **MONTEILLET** répond pleinement à une nomination d'Adjoint au Maire Honoraire

ET APRES en avoir délibéré,

SOLLICITE

Auprès de M. le Préfet de la Région Alsace, la nomination de M. Gilles **MONTEILLET**, Conseiller Municipal du 11 juin 1995 au 23 mars 2014 et Adjoint au Maire du 14 avril 2008 au 28 mars 2014 au titre d'Adjoint au Maire

**N° 04/04/2014 REGIE DOTEES DE L'AUTONOMIE FINANCIERE:
DESIGNATION DU DIRECTEUR SUITE AU RENOUVELLEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU 23 MARS 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 7 juin 2013 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation, la gestion, et l'entretien des réseaux de Télécommunications de la Commune de Soultz-les Bains ;

CONSIDERANT que les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Maire

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 17 avril 2014 pour la désignation de M. Stéphane SCHAAL, fonctionnaire territoriale pour assurer la direction de régie « Gestion des Gaines et Tubes pour accueillir les réseaux de télécommunications et autres réseaux secs »

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner le directeur de la régie,

- de procéder à la désignation de Monsieur Stéphane SCHAAL, fonctionnaire territorial, en qualité de directeur de la régie.
- De préciser que l'activité accessoire du directeur étant évaluée à 45 heures par an et il ne percevra pas de rémunération pour le travail exécuté

APRES AVOIR entendu l'exposé et en avoir délibéré,

DESIGNE

Monsieur Stéphane SCHAAL, fonctionnaire territorial, en qualité de directeur de la régie « Gestion des Gaines et Tubes pour accueillir les réseaux de télécommunications et autres réseaux secs » doté de la seule autonomie financière.

PRECISE

Que l'activité accessoire du directeur étant évaluée à 45 heures par an pour la réalisation des tâches administratives de la régie

SOULIGNE

Que Monsieur Stéphane SCHAAL ne percevra pas de rémunération pour l'exécution des tâches administratives liées à la gestion de la régie « Gestion des Gaines et Tubes pour accueillir les réseaux de télécommunications et autres réseaux secs ».

**N° 05/04/2014 CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI°) 35 HEURES PAR SEMAINE
CREATION ET OUVERTURE D'UN POSTE AU SEIN DE NOTRE COLLECTIVITE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

Le contrat unique d'insertion (CUI) associe formation et aide financière pour faciliter l'embauche de personnes dont les candidatures pour occuper un emploi sont habituellement rejetées. Il se divise en 2 catégories : le contrat initiative emploi (CUI-CIE), qui concerne le secteur marchand industriel et commercial, et le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), qui s'adresse au secteur non marchand, public ou associatif.

Ces contrats uniques d'insertion dans l'emploi sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un jeune à s'insérer dans le monde du travail.

Deux « C.A.E. passerelle » ont été créés au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent de notre collectivité territoriale (bâtiment, travaux publics, espaces verts) à raison de 20 heures par semaine par délibération N°03/03/2011 en date du 27 avril 2011 pour une période d'un an renouvelable.

L'évolution des textes réglementaires nous oblige à adapter le dispositif élaboré ultérieurement.

Le CUI est réservé aux personnes reconnues par les institutions comme spécialement désavantagées dans la compétition pour l'accès à l'emploi. Il n'y a pas de conditions d'âge.

Pour réussir son intégration dans l'emploi, le bénéficiaire d'un CUI conserve le soutien de la personne qui assurait antérieurement le suivi personnalisé de son parcours d'insertion professionnelle et est assisté et conseillé par un salarié expérimenté de l'entreprise (ou par l'entrepreneur lui-même, en cas de très petite entreprise) appelé "tuteur".

La collectivité perçoit une aide financière des pouvoirs publics d'un montant variable pouvant atteindre : 95 % du Smic brut pour les CUI-CAE (en moyenne, 70% pour un temps plein) et peut également être exonéré de certaines taxes ou cotisations sociales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé de M. le Maire

VU la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

VU la délibération N°03/03/2011 en date du 27 avril 2011 ouvrant un poste de CAE passerelle 20 heures semaine ayant comme fonction agent polyvalent (bâtiment, espaces verts et travaux publics).p

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

La délibération n° 03/03/2011 en date du 27 avril 2011 ouvrant deux postes de CAE passerelle 20 heures semaine ayant comme fonction agent polyvalent (bâtiment, espaces verts et travaux publics) se basant sur un régime de travail et de subventionnement.

DECIDE

La création et l'ouverture d'un poste CONTRAT UNIQUE D'INSERTION pour les fonctions d'agent polyvalent de notre collectivité territoriale (bâtiment, travaux publics, espaces verts) à raison de 35 heures par semaine pour une durée de 12 mois renouvelables ayant comme fonction agent polyvalent (bâtiment, espaces verts et travaux publics).

D'INSCRIRE

D'inscrire le cas échéant au budget les crédits correspondants.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement d'une personne répondant aux critères pour le poste CONTRAT UNIQUE D' INSERTION ouvert au sein de notre commune défini comme agent polyvalent (bâtiment, espaces verts et travaux publics).

N° 06/04/2014 CREATION ET OUVERTURE D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé de M. le Maire relatif à l'ouverture d'un poste d'agent de Maîtrise Principal au sein de notre administration communale.

CONSIDERANT que le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, qui comprend quatre grades, a intégré les cadres d'emplois d'agents des services techniques, d'aides médicaux-techniques, d'agents techniques, d'agents de salubrité et de gardiens d'immeuble.

Les adjoints techniques sont chargés de tâches techniques d'exécution, dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

CONSIDERANT que les adjoints techniques territoriaux peuvent aussi conduire des véhicules, après avoir réussi un examen psychotechnique et des examens médicaux, s'ils sont titulaires du permis de conduire approprié.

CONSIDERANT que les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial de 2e classe

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

L'ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps complet à compter du 1er mai 2014

FIXE

La durée hebdomadaire de service à 35/ 35ème, soit un emploi à temps complet.

PRECISE

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi qu'aux charges s'y rapportant seront et ouverts au Budget Primitif

N°07/04/2014 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS A LA DATE DU 25 AVRIL 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année

CONSIDERANT que cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

RAPPELLE

Le tableau des emplois à la [date 4 avril 2014](#) à savoir :

AGENTS TITULAIRES

FILIERE	POSTE	POURVU	NOM DE L'AGENT
Technique	Agent de Maîtrise Principal 35 heures	OUI	FARNER Christian
Technique	Technicien Territorial 35 heures	OUI	SCHAAL Stéphane

AGENTS NON TITULAIRES

Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	HELM Brian depuis 16 novembre 2012
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	KNÖLLER Thomas depuis le 3 décembre 2013
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	WALTZER Maxence depuis le 4 novembre 2013
Emploi d'Avenir (1 poste) Administratif	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	THOMAS Alexandra depuis le 3 juillet 2013
Social	ATSEM 26 heures	OUI	ELIZALDE Annick depuis le 2 septembre 2013
SERVICE CIVIQUE « Devoir de mémoire »	SERVICE CIVIQUE	OUI	MATHIAS Bruno depuis le 13 janvier 2014
SERVICE CIVIQUE « Médiation écologique »	SERVICE CIVIQUE	OUI	FOEGELE Maxime depuis le 3 mars 2014
RSA – 7 HEURES (2 postes)	RSA 7 heures	NON	(Non pourvu)

INDIQUE

Que le tableau des effectifs de la commune de Soultz-les-Bains à **compter du 4 avril 2014** est le suivant :

AGENTS TITULAIRES

FILIERE	POSTE	POURVU	NOM DE L'AGENT
Technique	Agent de Maîtrise Principal 35 heures	OUI	FARNER Christian
Technique	Technicien Territorial 35 heures	OUI	SCHAAL Stéphane
Technique	Agent technique 2 ^{ème} classe 35 heures	NON	NON POURVU

AGENTS NON TITULAIRES

Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	HELM Brian depuis le 16 novembre 2012
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	KNÖLLER Thomas depuis le 3 décembre 2013
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	WALTZER Maxence depuis le 4 novembre 2013
Emploi d'Avenir (1 poste) Administratif	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	THOMAS Alexandra depuis le 3 juillet 2013
Social	ATSEM 26 heures	OUI	ELIZALDE Annick depuis le 2 septembre 2013
SERVICE CIVIQUE « Devoir de mémoire »	SERVICE CIVIQUE	OUI	MATHIAS Bruno depuis le 13 janvier 2014
SERVICE CIVIQUE « Médiation écologique »	SERVICE CIVIQUE	OUI	FOEGELE Maxime depuis le 3 mars 2014
Contrat Unique d'Insertion	CUI 35 heures	NON	(Non pourvu)

N° 08/04/2014 CHARTRE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX DEMARCHE « ZERO PESTICIDE »

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

L'utilisation de produits phytosanitaires, dont les herbicides, constitue une source de pollution importante des eaux souterraines et superficielles. Les diagnostics sur la qualité des eaux souterraines régulièrement établis par la Région Alsace mettent en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue en Alsace un facteur de déclassement important de la qualité de la ressource en eau.

Les pratiques de désherbage des collectivités contribuent à cette pollution. Pour réduire les risques de pollution des eaux à l'échelle communale, et atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau, différentes mesures doivent être nécessairement mis en œuvre :

- diminution des doses et développement de techniques alternatives

- réduction des surfaces dés herbées par voie chimique, notamment les surfaces à fort risque pour la ressource en eau
- formation et accompagnement du personnel communal en charge de l'application des produits phytosanitaires et de l'entretien des espaces communaux
- conception nouvelle de l'aménagement urbain
- sensibilisation de la population.

Cet ensemble de mesures, composantes d'un programme d'actions à développer à l'échelle communale, implique nécessairement la mise en place d'un plan global d'entretien des espaces adapté aux objectifs de protection des eaux. La réalisation de tels plans s'inscrit en cohérence avec les préconisations du SAGE Ill-nappe-Rhin qui demande, dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires d'origine non agricole, de « réaliser des plans d'entretien des voiries et des espaces verts dans les communes ».

Les aspects techniques et méthodologiques de la mise en place d'un plan d'entretien et de gestion des espaces communaux respectueux de la qualité des eaux souterraines peuvent être déclinés en 3 principaux niveaux de mise en œuvre selon les types d'actions engagées, étant présumé que le respect de la réglementation en vigueur est assuré.

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la commune ou de la collectivité dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser de produits phytosanitaires (démarche « Zéro Pesticide »).

Cette démarche s'intègre dans une politique de développement durable, qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. L'engagement de la collectivité à travers la signature de la présente charte contribue à préserver un patrimoine naturel commun, d'enjeu majeur pour le développement de l'Alsace.

Au titre de la présente charte, la démarche entreprise par la collectivité comprend 3 niveaux successifs de mise en œuvre, ainsi définis :

Niveau 1 :

- Elaboration d'un plan d'entretien communal (plan de dés herbage ou plan de gestion différenciée) ;
- Formation des agents, avec une périodicité de 3 ans au minimum, aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternative au dés herbage chimique.

Niveau 2 :

- Respect des préconisations du plan d'entretien et de gestion des espaces communaux
- Suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires sur les zones classées à risque élevé pour la ressource en eau
- Réduction de 70% de la quantité de produits phytosanitaires utilisés, dont les herbicides, sur une période de 3 ans.

Niveau 3 :

- Suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires depuis au moins 1 an ;
- Engagement de la collectivité à ne pas utiliser de produits phytosanitaires durant les 3 ans à venir.

La collectivité s'engage à mettre en place les actions prévues au niveau 1 au plus tard dans l'année suivant la signature de la présente charte.

Elle s'engage également à définir un échéancier pour atteindre au minimum le niveau 2 au bout de 3 ans. L'objectif est d'atteindre à terme le niveau 3.

A noter que l'Agence de l'eau accorde un bonus de subvention de 20% à la collectivité si celle-ci supprime, dans un délai de 3 ans, toute utilisation de produits phytosanitaires.

Pour chacun de ces niveaux, il sera attribué officiellement à la collectivité, tous les 3 ans, une « distinction » lui permettant de rendre ainsi lisible son engagement dans la durée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'expose de M. le Maire

VU le projet de Charte Régionale déterminant les objectifs et fixant les démarches à entreprendre par la collectivité

CONSIDERANT que la Charte Régionale comprend 3 niveaux successifs de mise en œuvre

ET APRES en avoir délibéré,

S'ENGAGE

A mettre en œuvre volontairement la démarche progressive et continue visant comme objectif final étant de ne plus utiliser de produits phytosanitaires (démarche « Zéro Pesticide »).

RAPPELLE

Que cette démarche s'intègre dans une politique de développement durable, qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la signature de la charte « Entretien et Gestion des Espaces Communaux Démarche Zéro Pesticides » visant à préserver un patrimoine naturel commun, d'enjeu majeur pour le développement de l'Alsace.

**N° 09/04/2014 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
IMPOSSIBILITE DE DEMISSION DE MME DANIELLE ZERR
DU POSTE DE SUPPLEANT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA REGION DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent.

CONSIDERANT que les conseillers communautaires sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux (article L.273 du Code Electoral).

CONSIDERANT que le mandat de conseiller communautaire est indissociable de la qualité de conseiller municipal (article L.273-5 du Code Electoral) et que nul ne peut donc garder un mandat de conseiller communautaire s'il plus conseiller municipal

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, le suppléant est la personne qui serait appelé à remplacer le conseiller communautaire en cas de perte définitive du mandat

CONSIDERANT que l'article L.5211-6 du CGCT prévoit un suppléant pour les communes membres d'un Communauté de communes quelle que soit leur taille, qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

CONSIDERANT que la suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat, même si le suppléant peut siéger occasionnellement au Conseil communautaire avec voix délibérative.

CONSIDERANT qu'il est impossible de démissionner de la qualité de suppléant et que les règles d'incompatibilité électorale ne s'applique pas au suppléant

CONSIDERANT que la faculté de démissionner un acte individuel et du seul ressort de la personne concernée*

CONSIDERANT que ne pas pouvoir démissionner est un acte contraire à la liberté individuelle et une violation des droits individuels de chaque personne.

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

De l'impossible de démissionner de la qualité de suppléant

CONSIDERE

Que la faculté de démissionner un acte individuel et du seul ressort de la personne concernée et de ne pas pouvoir démissionner est un acte contraire à la liberté individuelle et une violation des droits individuels de chaque personne.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué d'estimer en justice sur toutes juridictions administratives et civiles afin de rétablir ce droit fondamentale de chaque individu

CHARGE

Maitre Catherine ROTH-MULLER, avocat de défendre les intérêts de la commune de Sultz-les-Bains et de rétablir la liberté de démission d'un conseiller communautaire suppléant.

**N° 10/04/2014 ACTE D'ECHANGE ENTRE LA COMMUNE ET M. BEUTEL EMMANUEL
ACTE D'ECHANGE ENTRE LA COMMUNE ET M. JEAN-LUC FELIX
ACTE D'ECHANGE ENTRE LA COMMUNE ET M. JEAN-MARC FELIX**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 14-07-2013 en date du 6 septembre 2013 autorisant M. le Maire à procéder à un acte d'échange dans le cadre de l'aménagement et du redressement de la Rue Neuve et de la Rue des Peupliers entre la Commune et M. BEUTEL Emmanuel.

VU la délibération N° 28-07-2013 en date du 6 septembre 2013 autorisant M. le Maire à procéder à un acte d'échange dans le cadre de l'aménagement et du redressement de la Rue Neuve et de la Rue des Peupliers entre la Commune et M. Jean-Luc FELIX

VU la délibération N° 29-07-2013 en date du 6 septembre 2013 autorisant M. le Maire à procéder à un acte d'échange dans le cadre de l'aménagement et du redressement de la Rue Neuve et de la Rue des Peupliers entre la Commune et M. Jean-Marc FELIX

ACCEPTE

De prendre en charge les frais de l'acte d'échange validé par délibération N° 14-07-2013 en date du 6 septembre 2013, respectivement les frais du certificat de non dommageabilité, les biens étant grevé d'inscriptions hypothécaires entre la Commune et M. Emmanuel BEUTEL

ACCEPTE AUSSI

De prendre en charge les frais de l'acte d'échange validé par délibération N° 28-07-2013 en date du 6 septembre 2013, respectivement les frais du certificat de non dommageabilité, les biens étant grevé d'inscriptions hypothécaires entre la Commune et M. Jean-Luc FELIX

ACCEPTE EGALEMENT

De prendre en charge les frais de l'acte d'échange validé par délibération N° 29-07-2013 en date du 6 septembre 2013, respectivement les frais du certificat de non dommageabilité, les biens étant grevé d'inscriptions hypothécaires entre la Commune et M. Jean-Marc FELIX

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération à Maître Arsène HITIER afin de régulariser les trois actes ci-dessus désignés, dans les meilleurs délais.

N° 11/04/2014 AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2013

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES AVOIR ENTENDU le compte administratif de l'exercice 2013 ainsi que le compte de gestion de l'exercice 2013 en date du 24 janvier 2014

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014

CONSTATANT que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de **211 155,80 Euros**

CONSTATANT que le compte administratif présente un déficit d'investissement de **295 115,25 Euros**

CONSTATANT que les Restes A Réaliser (R.A.R) en dépenses pour un montant de **423 760,00 Euros** et en recettes pour un montant de **723 310,00 Euros**

ENTRAINANT un besoin de financement de **0,00 Euro**

APRES en avoir délibéré

DECIDE

De reporter le déficit d'investissement (001) : **295 115,25 Euros**

Et d'affecter l'excédent de fonctionnement en report à nouveau (002) : **211 155,80 Euros**

**N° 12/04/2014 FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE
DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les taux votés au titre de l'exercice 2013 à savoir,

- TAXE D'HABITATION	16,06 %
- FONCIER BATI	9,56 %
- FONCIER NON BATI	34,42 %
- CFE	18,85 %

CONSIDERANT D'UNE PART que les taux appliqués dans les rôles en 2013 permettent d'assurer l'équilibre budgétaire de l'année à venir

CONSIDERANT D'AUTRE PART que les projets d'investissement à venir de la Commune, en particulier les travaux d'aménagement des ruelles du quartier de l'Eglise nous conduisent à augmenter de 1 % les taux d'imposition communale

CONSIDERANT que les taux de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS se situent dans la moyenne régionale et des autres communes de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig

APRES en avoir délibéré

APPROUVE

Les taux d'imposition pour l'exercice 2014, majoré de 1 %, soit

- TAXE D'HABITATION	16,22 %
- FONCIER BATI	9,66 %
- FONCIER NON BATI	34,76 %
- CFE	19.04 %

N° 13/04/2014 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF ANNEE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la présentation du budget 2014

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2014 qui se présente comme suit:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	211 155,80 €	295 115,25 €	0,00 €	295 115,25 €	211 155,80 €
Opérations de l'Exercice	738 131,80 €	526 976,00 €	483 091,11 €	478 656,36 €	1 221 222,91 €	1 005 632,36 €
TOTAUX	738 131,80 €	738 131,80 €	778 206,36 €	478 656,36 €	1 516 338,16 €	1 216 788,16 €
Restes à réaliser			423 760,00 €	723 310,00 €	423 760,00 €	723 310,00 €
TOTAUX CUMULES	738 131,80 €	738 131,80 €	1 201 966,36 €	1 201 966,36 €	1 940 098,16 €	1 940 098,16 €

**N° 14/04/2014 AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2013
ANNEXE RESEAUX**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES AVOIR ENTENDU le compte administratif de l'exercice 2013 ainsi que le compte de gestion de l'exercice 2013 en date du 24 janvier 2014

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014

CONSTATANT que le compte de gestion présente un déficit de fonctionnement de **814,04 Euros**

CONSTATANT que le compte de gestion présente un excédent d'investissement de **13 349,67 Euros**

CONSTATANT que les Restes A Réaliser (R.A.R) en dépenses pour un montant de **10 000,00 Euros**

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'affecter le résultat de l'exploitation 2013 comme suit :

Affectation de l'excédent d'investissement (001) :	13 349,67 Euros
Affectation de l'excédent de fonctionnement en report à nouveau (002) :	814,04 Euros

N° 15/04/2014 SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE RESEAUX ANNEE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le budget primitif du budget annexe

CONSIDERANT que la création du Budget Annexe Réseaux nécessite une subvention de 7 239,69 euros afin d'équilibrer les comptes de cette structure communale

DECIDE

D'attribuer une subvention d'équilibre de 7 239,69 euros au Budget Annexe Réseaux de notre Commune pour l'exercice 2014.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le BUDGET ANNEXE RESEAUX de l'exercice 2014 qui se présente comme suit:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	814,04 €	0,00 €	0,00 €	13 349,67 €	814,04 €	13 349,67 €
Opérations de l'Exercice	6 425,65 €	7 239,69 €	7 400,90 €	4 051,23 €	13 826,55 €	11 290,92 €
TOTAUX	7 239,69 €	7 239,69 €	7 400,90 €	17 400,90 €	14 640,59 €	24 640,59 €
Restes à réaliser			10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
TOTAUX CUMULES	7 239,69 €	7 239,69 €	17 400,90 €	17 400,90 €	24 640,59 €	24 640,59 €

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX